



**Secrétariat des assemblées et service assistance de direction**

**Décision du Président n° 2022-002- DP**  
**prise en application de l'article L5211-10**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : MONTREUIL-BELLAY - ZI de Méron - Acquisition de la parcelle ZK 3 au profit de la CASVL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, compétente en matière de développement économique, souhaite acquérir la parcelle ZK 3 d'une superficie d'environ 17320 m<sup>2</sup> située, rue le petit bourreau dans la zone industrielle du Méron à Montreuil-Bellay, d'un montant de 6 495€ (SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS) HT;

**Considérant** que ladite parcelle appartient à Madame Claire BERNIER épouse BARREAU demeurant au 10 square Saint Philbert à Cholet ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-37 et L.1311-13 ;

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°2021-130 CM du 10 novembre 2021 votée par le Conseil Municipal de la Commune de Saumur ;

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de Madame Claire BERNIER épouse BARREAU de la parcelle cadastrée ZK 3 d'une superficie d'environ 17320 m<sup>2</sup> située, rue le petit bourreau dans la zone industrielle du Méron à Montreuil-Bellay, au prix de 6 495€ (SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS) HT;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec Madame Claire BERNIER épouse BARREAU ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte d'acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le - 8 FEV. 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Saumur Val de Loire

Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Jackie GOULET

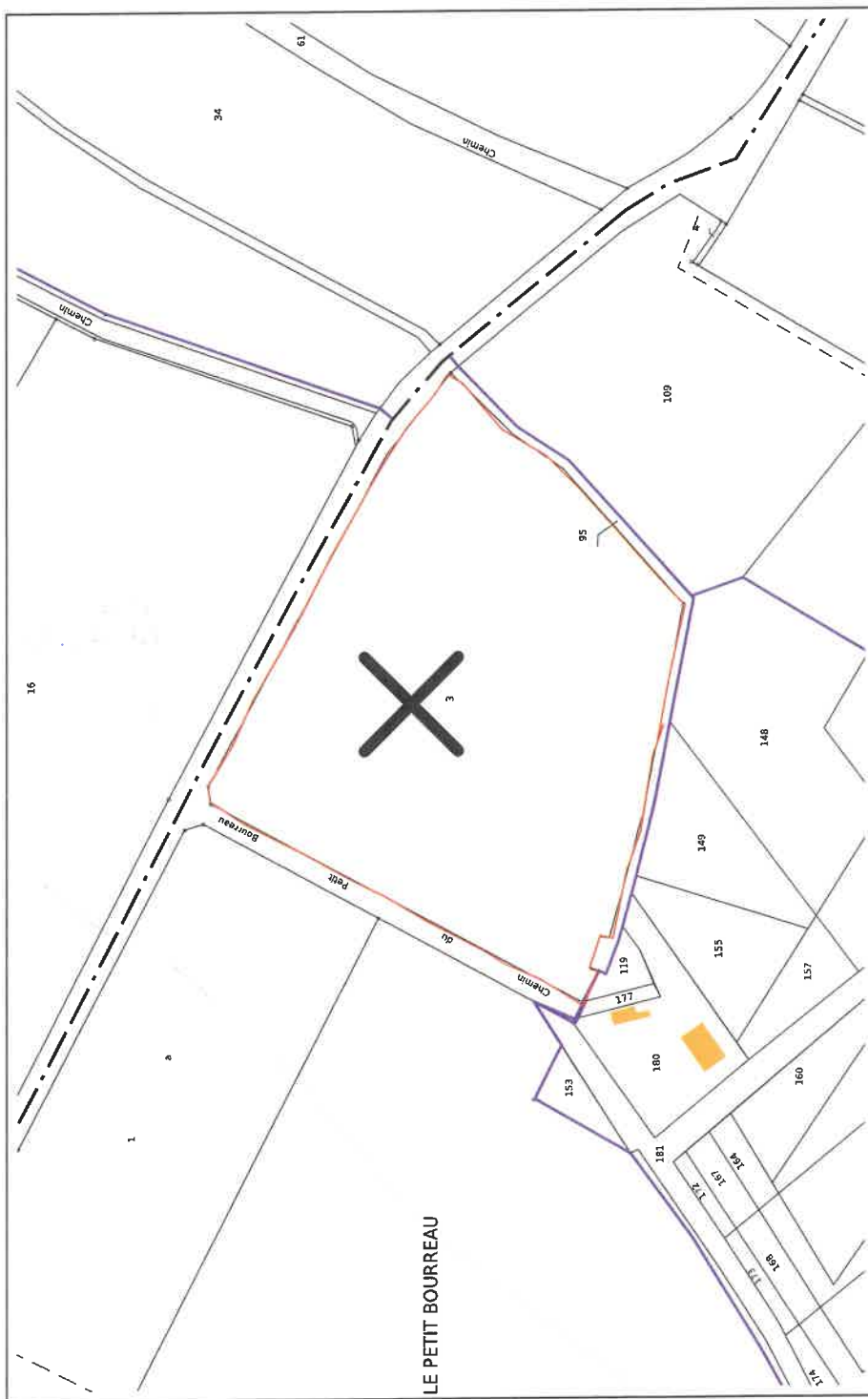
Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du  
1er semestre 2022

Matière de l'acte

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20220208-2022-002-DP-AR  
Date de télétransmission : 09/02/2022  
Date de réception préfecture : 09/02/2022



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral